

Québec, le 15 juin 2009

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

AREVA QUEBEC inc.  
275 A, boul. Pierre-Le Gardeur  
Le Gardeur (Québec) J5Z 3A7

N/Réf. : 3215-16-37

Objet : Lieu d'enfouissement en territoire isolé  
Campement d'exploration minière Cage

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 6 mars 2009, concernant le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé situé à environ 55 kilomètres au nord de Kangiqsualujuaq, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Implantation et exploitation jusqu'en 2015 d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé d'une superficie d'environ 3700 m<sup>2</sup> et comprenant un maximum de 10 tranchées.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Réal Baribeau, ing., de GENIVAR Société en commandite, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 mars 2009, concernant une demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé par AREVA QUEBEC inc. dans le cadre de l'agrandissement du campement d'exploration minière Cage, 2 pages;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-37

Le 15 juin 2009

- AREVA QUEBEC inc. *Lieu d'enfouissement du campement Cage - Demande d'attestation de non-assujettissement pour un projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour l'agrandissement du campement Cage en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois*, par GENIVAR, Société en commandite, mars 2009, 18 pages et 5 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin